



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : clg

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du GAEC de La Brosse à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2102-2-a ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 autorisant le GAEC de la Brosse à exploiter un élevage de 800 porcs à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS au lieu-dit "Terre Massé" ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 20 juin 2016 au GAEC de la Brosse pour un élevage de 120 vaches laitières ;
- VU le plan d'épandage actualisé déposé par l'exploitant le 20 novembre 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage ne concernent pas de nouvelles communes ;

CONSIDERANT que certaines parcelles de l'exploitant sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;

CONSIDERANT que le flux d'azote à épandre sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10t/an ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'élevage porcin relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est commun aux effluents bovins et porcins du GAEC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} (paragraphe I et II) de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 1^{er} – Dispositions générales

Article 1.1 Les installations du GAEC de La Brosse dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant, notamment au plan d'épandage (voir la liste des parcelles d'épandage annexée au présent arrêté).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, D, E	Libellé de la rubrique	Effectif autorisé
2102-2-a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques a. plus de 450 animaux-équivalents ..	800 porcs en engraissement
2101-2-c	D	2. Elevage de vaches laitières c) de 50 à 150 vaches	105 vaches laitières

Article 1.2 - Localisation et implantation

Les installations sont implantées sur la commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS :

- au lieu-dit « terres Massé » pour les porcs, sur la parcelle E n°788 d'une superficie de 1ha
- au lieu-dit « La brosse » pour les bovins.

Article 1.3 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/2013	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/2013	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2 : Les dispositions des paragraphes III et IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1997 susvisé sont abrogées :

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC de la Brosse – Grande brosse - 01990 SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JAN. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

**Liste parcellaire du plan d'épandage GAEC DE LA
BROSSE**

La SPE est calculée d'après les exigences réglementaire du Lisier et purin de porcs enfouissement dans les 24 h

Num Ilot	Unité d'épandage	Nom parcelle ou N° cart	Commune	SAU (ha)	Culture Année N	Paturage	SPE (SAU - surf. Exclue)	Surface pâturée hors SP	Motif d'exclusion	Exclusion	Aptitude à l'épandage
1	6	1-6	CHAMEINS	14,39	maïs ensilage	NON	14,39				2
2	7	2-7	SAINT-TRIVIER-SUR-	5,77	maïs ensilage	NON	5,77				2
3	19	3-19	SAINT-TRIVIER-SUR-	6,06	prairie permanente	OUI	2,07	3,99	HAB	3,99	1
3	14	3-14	SAINT-TRIVIER-SUR-	11,57	orge d'hiver	NON	11,51		HAB	0,06	2
4	24	4-24	SAINT-TRIVIER-SUR-	1,30	prairie permanente	OUI	0,60	0,70	HAB	0,70	1
4	13	4-13	SAINT-TRIVIER-SUR-	4,72	maïs	NON	3,75		HAB	0,97	2
4	25	4-25	SAINT-TRIVIER-SUR-	5,01	prairie temp de 5 ans ou	OUI	3,36	1,65	HAB	1,65	2
4	12	4-12	SAINT-TRIVIER-SUR-	7,60	maïs	NON	7,35		HAB	0,25	2
5	20	5-20	SAINT-TRIVIER-SUR-	0,11	prairie permanente	OUI	0,11		HAB		1
5	8	5-8	SAINT-TRIVIER-SUR-	1,24	maïs ensilage	NON	0,55		HAB	0,69	2
5	3	5-3	SAINT-TRIVIER-SUR-	2,45	blé tendre hiver	NON	2,45				2
6	21	6-21	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS	5,42	prairie permanente	OUI	4,76	0,66	HAB, HYDBE, HY DCP	0,66	1
6	4	6-4	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS	7,64	blé tendre hiver	NON	6,86		HAB, HYDBE, HY DCP	0,78	2
7	9	7-9	SAINT-TRIVIER-SUR-	10,20	maïs ensilage	NON	10,20				2
8	15	8-15	SAINT-TRIVIER-SUR-	15,10	orge d'hiver	NON	13,13		HAB	1,97	2
9	5	9-5	SAINT-TRIVIER-SUR-	1,76	blé tendre hiver	NON	1,74		HAB	0,02	2
11	16	11-16	SAINT-TRIVIER-SUR-	0,06	bandes tampons	NON	0,00		HYDBE, TEC	0,06	0
11	1	11-1	SAINT-TRIVIER-SUR-	0,76	blé tendre hiver	NON	0,46		HYDBE, HYDCP	0,30	2
12	10	12-10	SAINT-TRIVIER-SUR-	1,71	maïs	NON	0,42		HAB	1,29	2
13	22	13-22	SAINT-TRIVIER-SUR-	1,35	prairie permanente	OUI	0,14	1,21	HAB	1,21	1
17	17	17-17	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE	0,04	bandes tampons	NON	0,04				0
17	11	17-11	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE	1,43	maïs	NON	1,28		HYDCP, TEC	0,15	0
18	23	18-23	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE	1,57	prairie permanente	OUI	0,12	1,45	HAB, HYDBE, TE C	1,45	0
20	18	20-18	SAINT-TRIVIER-SUR-	2,77	prairie permanente	OUI	1,06		HAB, HYDBE	1,71	1
20	2	20-2	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS	4,98	blé tendre hiver	NON	2,41		HAB	2,57	2
				115,01			94,53	9,66		20,48	

{HAB} Habitation
{HYDBE} Hydrologie bande enherbée
{TEC} Technique